

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES
(article L. 214-36 du code monétaire et financier)
agrée par l'Autorité des Marchés Financiers

ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT

Code ISIN FR0007021258

RÈGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

AGF PRIVATE EQUITY,
87 rue de Richelieu - 75002 PARIS (locaux : 3, boulevard des Italiens - 75 113 PARIS cedex 02),
société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000€,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414.735.175,
agrée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 97-123,
ci après dénommée la société de gestion, d'une part,

et

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann – 75 009 PARIS
Société Anonyme au capital de 812 925 836,25 Euros,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222
exerçant les fonctions de dépositaire, d'autre part,

un fonds commun de placement à risques, régi par les dispositions de l'article L.214-36 du code monétaire et financier (le "CMF"), ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement.

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux fonds communs de placements à risques ; au moins 50 % de l'actif est constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatif qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur

TITRE I

DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

Article 1 – Dénomination

Le fonds commun de placement à risques, désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination : ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT "fonds commun de placement à risques - article L.214-36 du CMF".

Société de gestion : AGF PRIVATE EQUITY, 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS (locaux : 3, boulevard des Italiens – 75113 PARIS cedex 02)

Dépositaire : SOCIETE GENERALE, 29, boulevard Haussmann – 75 009 PARIS

Article 2 - Orientation de la gestion

2.1. Nature du Fonds

2.1.1. Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

2.1.2. Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres dans la limite réglementaire applicable, et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

2.2. Objet / Politique d'investissement du Fonds

Le portefeuille sera constitué de valeurs mobilières françaises ou étrangères, principalement de parts ou droits de FCPR ou de fonds à risque; ainsi que le cas échéant d'actions non cotées ou à liquidité réduite afin d'en obtenir une gestion plus dynamique..

Le portefeuille sera constitué de façon constante - et pour 50 % au moins de ses actifs - de parts ou droits de FCPR ou de fonds à risque, ainsi que de parts, d'actions ou d'obligations convertibles en actions de sociétés, parts de SARL- ou en titres participatifs non négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier.

Le portefeuille sera investi conformément aux articles R 214-38 et suivants du CMF. Le Fonds a une possibilité d'endettement à hauteur de 10 % maximum de son actif.

2.3. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.3.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère, à la date de la mise à jour du présent règlement, les FCPR ou FCPI suivants :

- le FCPR Allianz Développement, agréé en 1992, et prorogé en 2002 pour dix ans. Il peut être en situation de disposer de capacités d'investissement, après avoir reçu des produits de cession de participations.
- le FCPR Allianz Capital Investissement 2, fonds de fonds constitué en septembre 2000, en cours de levée de fonds et non totalement investi.
- les FCPI ALLIANZ Innovation, ALLIANZ Innovation 2, ALLIANZ Innovation 3, ALLIANZ Innovation 4, ALLIANZ Innovation 5, ALLIANZ Innovation 6, ALLIANZ Innovation 7 et Poste Innovation 8.
- Le FCPR APEH Europe III, fonds de fonds constitué en octobre 2002, dont la période de collecte s'est achevée le 31.12.2004 et investi.
- Le FCPR APEH Europe IV, fonds de fonds constitué en mars 2005, en cours de levée et non encore investi.

Le Fonds est, à la date de la présente mise à jour, totalement investi. Toutefois, concernant les dossiers d'investissements dans des fonds d'investissements, ceux-ci pourront être répartis entre le Fonds et les FCPR Allianz Développement, Allianz Capital Investissement 2, APEH Europe III et APEH Europe IV, si cela est nécessaire au Fonds, soit parce qu'il dispose d'une capacité d'investissement au moment de réaliser un investissement, soit pour lui permettre de respecter ses contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans ce cas, les dossiers d'investissement sont affectés au Fonds et à ces FCPR en vue d'un co-investissement. Le Fonds et ces FCPR co-investiront chacun en fonction de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

2.3.2. Règles de co-investissements

2.3.2.a. Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...).

2.3.2.b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

2.3.2.c Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'un fonds à risques ou d'une entreprise dans laquelle d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par une société liée à elle sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

2.3.2.d. Divers

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du fonds par la Société de gestion aux porteurs de parts.

2.3.3. Transfert de participations

Dans le cas où il serait procédé au transfert au /ou du Fonds d'une participation dans une entreprise ou un fonds à risque détenue ou gérée depuis moins de douze (12) mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de (12) douze mois étant interdit) par /ou à une société liée à la société de gestion au sens de l'article R 214-68 du CMF, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

2.3.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux participations du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la cible débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une participation dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans le rapport annuel du fonds, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux participations du portefeuille du fonds.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans le rapport annuel du fonds l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquée par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une participation du portefeuille du fonds . La Société de gestion indique dans le rapport annuel du fonds, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de cette participation.

Elle mentionne également dans le rapport du fonds si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Article 3 - Conditions liées aux porteurs

La souscription des parts est ouverte à toutes personnes morales et physique ; le FCPR pourra servir de support à des contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte.

Article 4 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans à compter de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée trois (3) fois pour une période de un (1) an, par la société de gestion en accord avec le dépositaire. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.

Cependant, la société de gestion en accord avec le dépositaire, peut décider de procéder par anticipation, à la dissolution du Fonds, après en avoir avisé les porteurs de parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

Article 5 - Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 2.500.000 francs (381.122,54 euros) .L'attestation de dépôt qui détermine la date de constitution précise le montant effectif, versé en numéraire.

Article 6 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. La valeur d'origine de la part est de 15,24 euros.

Article 7 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 8 - Souscriptions de parts

Les souscriptions s'effectuent à tout moment jusqu'au 31 janvier 2000.

Une souscription complémentaire de parts pourra être réalisée du 8 au 24 janvier 2003. Les porteurs de parts seront préalablement avisés par la société de gestion de l'ouverture de cette période de souscription complémentaire.

Elles sont centralisées chaque vendredi et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les souscriptions sont reçues par le dépositaire.

Le prix d'émission des parts est égal à la prochaine valeur liquidative calculée, augmentée de 2,50 %TTC, à titre de commission acquise à la société de gestion. En cas de souscription de parts au cours de la période de souscription complémentaire, le prix d'émission sera également égal à la prochaine valeur liquidative calculée qui sera certifiée par le commissaire aux comptes pour les besoins de cette souscription. Aucune commission n'est due pour cette souscription de parts complémentaires.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées uniquement en numéraire.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Les souscriptions ultérieures d'un porteur de parts ne peuvent être inférieures à une part.

Article 9 - Cessions et transferts de parts

Les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteurs à un tiers.

Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la société de gestion percevra une commission égale à 1,50 % TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Il ne peut y avoir de souscription nouvelle tant qu'il existe des offres de cession de parts reçues par la société de gestion et non exécutées.

La Société de gestion informera le dépositaire de toutes cessions de parts.

Article 10 - Rachats de parts

Les demandes de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire qui en informe la société de gestion.

Elles portent sur un nombre entier de parts et sont exécutées chaque vendredi sur la base de la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat des parts est égal à la prochaine valeur liquidative calculée, diminuée de 1,50 % TTC, à titre de commission acquise à la société de gestion.

Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum d'un mois suivant l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 12 mois à compter de la date de réception par le dépositaire de la demande de rachat. Passé ce délai, le porteur peut demander la dissolution du Fonds.

Article 11 - Valeur liquidative de la part

La valeur liquidative de la part est établie chaque vendredi et le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil.

Les actions ou autres titres cotés en portefeuille seront valorisées lors de chaque valorisation hebdomadaire, les titres non cotés et les parts de FCPR demeurant évalués à la valeur certifiée par le commissaire aux comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission et le prix de rachat de la part est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes.

Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Article 12 - Evaluation du portefeuille

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 11 ci-dessus, la société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés à la date de mise à jour du règlement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en mars 2005 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la société de gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Article 13 - Droits et obligations des porteurs de parts

Chaque propriétaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit adhésion au présent règlement. Les modifications qui pourraient y être apportées entreront en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, et au minimum trois (3) jours ouvrés après la diffusion effective de l'information de la modification aux porteurs de parts.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 14 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Elle peut opérer sur tous marchés au comptant ou à terme dans les limites de la réglementation en vigueur mais ne peut intervenir sur les marchés dérivés.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants et de la nomination d'administrateurs, de membres du Directoire ou de conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de gestion rendra compte dans le rapport annuel du Fonds aux porteurs de parts de la nature et du montant global par nature de prestations, dans chaque catégorie de frais, des sommes facturées par elle ou par une société liée, au Fonds et aux fonds à risques et entreprises dans lesquels le Fonds détient une participation.

Lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, la Société de gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur des parts de SARL.

Article 15 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, contrôle les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 16 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

Article 17 - Frais de gestion

Les frais de gestion annuels sont fixés à 2,99 % TTC au maximum de l'actif net.

Ces frais comprennent la rémunération de la société de gestion et du dépositaire, la charge de l'impression, la diffusion du règlement et du rapport de gestion et les frais de calcul de la valeur liquidative.

Ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'actif du Fonds.

Outre ces frais de gestion forfaitaires, resteront à la charge du Fonds :

- les frais et services extérieurs envisagés pour la gestion des actifs du fonds ou pour l'acquisition et la cession desdits actifs (notamment les commissions d'intermédiaires, honoraires d'audit, d'expertise et de conseil, frais de contentieux),

- ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

Le total de ces autres frais ne pourra excéder, par année 0,9568 %TTC de l'actif net du Fonds, à l'exclusion de la partie investie en trésorerie et en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie.

Si le Fonds est investi à plus de cinquante (50) % dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 5,98 % TTC de l'actif net. Pour les investissements dans des OPCVM gérés par la société de gestion, ces OPCVM ne préleveront pas de frais de souscription ou de rachat.

Article 18 - Modification du règlement du Fonds

Toute modification du règlement du Fonds sera effectuée par la société de gestion en accord avec le dépositaire conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées.

TITRE 111 COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

Article 19 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre à Paris.

Article 20 - Documents annuels

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.3.2 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à un fonds à risques ou une entreprise dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 17 ci-dessus ;
- si le Fonds est investi à plus de 50 % dans un ou plusieurs autres OPCVM, la dernière information disponible en pourcentage relative aux frais directs et indirects supportés par le Fonds;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou le dépositaire.

Article 21 - Revenus capitalisés

Le revenu capitalisé est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminués des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts. En ce qui

concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée intérêts courus.

Le revenu, à l'exception le cas échéant des primes et lots attachés à des obligations émises en France figurant dans le portefeuille du Fonds et dont la société de gestion a décidé de reporter le montant sur un ou deux exercices ultérieurs, est capitalisé.

Article 22 - Comptes de régularisation des revenus

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant pour chaque part au montant du report à nouveau, au montant des revenus acquis par le Fonds depuis le début de l'exercice, est enregistrée, selon le cas, dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Le "compte de régularisation des résultats de l'exercice en cours" enregistre au crédit pour chaque part ou fraction de part souscrite et au débit pour chaque part ou fraction de part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant les revenus encaissés par le Fonds à la date de l'émission ou du rachat.

Article 23 - Report à nouveau

Le compte "Report à nouveau" enregistre le solde des revenus capitalisés.

Article 24 - Distribution d'avoirs

La société de gestion peut prendre l'initiative de distribuer une partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres, soit selon l'une et l'autre de ces modalités, après le 31 décembre 1999.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion prévue à l'article 16 ci-dessus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 26 - Dissolution – Prorogation

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 4 ci-dessus ou par anticipation sur décision de la société de gestion avec l'accord du dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieurs à 300.000 euro, à moins que la société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion,
- (b) en cas de cessation des fonctions du dépositaire ou de la société de gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Aucune demande de souscription et/ou de rachat de parts n'est plus acceptée après la dissolution du Fonds.

Article 27 – Liquidation

En cas de liquidation, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Les frais de gestion décrits à l'article 17 du présent règlement demeurent acquis au liquidateur et au dépositaire pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 28 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du FCPR par l'AMF: 29 juin 1998 Date d'agrément par l'AMF des modifications apportées au règlement : 8 juin 2005 Date d'édition de la présente mise à jour du règlement : 18 septembre 2009

Annexe I

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de gestion indique dans son rapport annuel les motifs qui justifient selon l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise.

La Société de gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,

- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.;

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 11.3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité

Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Juste Valeur

Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché

Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation

Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.

Valeur d'Entreprise

Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'Entreprise Brute

Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'Entreprise Nette

Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.